



Arrêté n°2020-0023 du 11 FEV. 2020

**portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère, représentée par Madame Sophie Pantel reçue par courrier le 18 décembre 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 10 janvier 2020,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

1-1 Pétitionnaire :

Département de la Lozère, représentée par Mme Sophie Pantel, sise à l'Hôtel du département, rue de la Rovère, BP 24, 48001 MENDE

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **réparation d'un pont routier, quatre contre murs, rejointoiement et injection de la voûte.**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de MONT LOZERE ET GOULET / RD 20 près du col de Finiels - Mas d'Orcières, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 des pierres de granite, de provenance locale, sont utilisées pour construire les murs de contre-fort ;

2-2 le couronnement doit être traité avec soin, en utilisant des pierres de grande taille ;

2-3 les joints de maçonnerie sont serrés et tenus en retrait ;

2-4 pour répondre à un enjeu faune, le mur de soutènement Est doit avoir des barbacanes (de couleur sombre) connectées avec l'ancien mur, tous les 1 mètre et sur deux rangées distantes de 80 centimètres de haut. Les deux rangées de barbacanes sont disposées en quinconce pour permettre un rythme tous les 50 centimètres. Ce dispositif peut être répété sur les 4 murs de soutènements ;

2-5 toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite ;



2-6 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement ;

2-7 le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est **Jean-Christian GARLENC**, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-8 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : règle de caducité

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice,



Anna LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

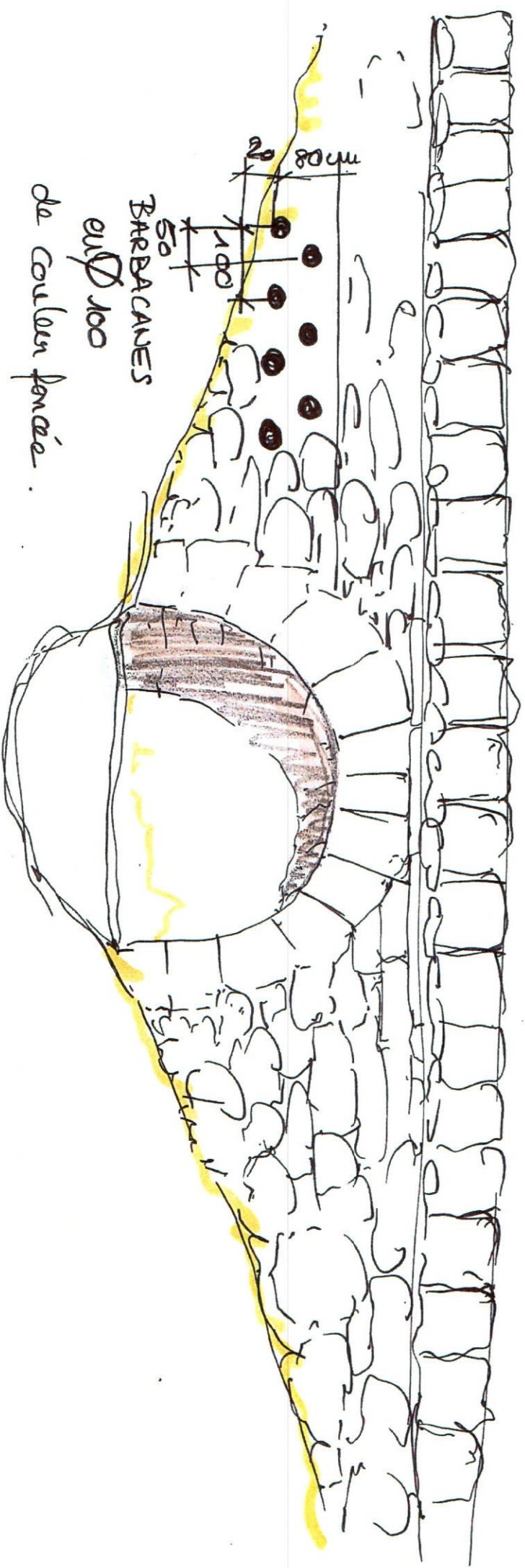
Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de Mont Lozère et Goulet
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-947)



Parc national des Cévennes

page 2/2



2008
 100
 50
 BARBACANES
 de Coulon forcée

COUPE SUR PENT
 ou TASHMOE EST.